

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR UN PÉRIMÈTRE DÉFINI DU 20 OCTOBRE 2022 AU 19 AVRIL 2023 INCLUS

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2542-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-3, R.610-5 et R.634-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3611-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté n°127-13 du 1^{er} septembre 2004 réglementant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte sur le domaine public,

CONSIDÉRANT

Que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal,

Que les personnes, notamment mineures, inhalant du protoxyde d'azote, encourent des risques pour leur santé dont certains peuvent être irréversibles :

- brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- perte de connaissance pouvant entraîner des chutes graves,
- décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,
- confusion, désorientation, perte de coordination des mouvements,
- altération de la mémoire,
- trouble de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucinations visuelles,
- troubles du rythme cardiaque,
- carence fonctionnelle en vitamine B12 et syndrome neuroanémique,

Qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public ou elles sont de surcroit abandonnées,

Que les cartouches usagées, non dégradables, jetées à même le sol, constituent des déchets polluants portant atteinte à l'environnement,

Que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune comme cela ressort des constats faits par les services en charge de l'entretien de la voirie et par la Police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Que la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 est venue encadrer cette pratique aux articles L.3611-1 et suivants du Code de la santé publique :

- en interdisant sa vente ou son offre aux personnes mineures, dans tous les commerces, lieux publics, ou sur internet,
- en interdisant sa vente ou son offre aux personnes majeures dans certains lieux : bars, discothèques, débits de boissons temporaires (foires, fêtes publiques) et bureaux de tabac,
- en interdisant la vente et de la distribution de produits spécifiquement destinés à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs,

Que les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbal les infractions citées ci-dessus, et peuvent exiger de l'acquéreur de ces produits la production d'une preuve établissant sa majorité par tout document officiel muni d'une photographie,

Que la loi interdit également le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs,

Que la loi n'interdit néanmoins pas la consommation dans l'espace public de protoxyde d'azote à des fins de gaz hilarant,

Que des mesures de restriction de la consommation dans l'espace public, dans un cadre proportionné et adapté, sont nécessaires, que ce soit en vue de protéger la santé publique, la sécurité des usagers de la voie publique, la tranquillité publique, et l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : Durant la période du 20 octobre 2022 au 19 avril 2023, sont interdites l'utilisation et la consommation de protoxyde d'azote (N₂O), quel qu'en soit le conditionnement, à des fins d'obtention d'effets psychoactifs (gaz hilarant) dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les lieux d'habitation situés sur le territoire de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les jardins, parcs et places publics,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords des écoles et établissements scolaires,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels, et socio-éducatifs de la commune,
- Dans un périmètre de 50 mètres aux abords de la gare d'Herblay-sur-Seine,
- Dans tous les parkings publics du territoire communal.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Ainsi, toute infraction au présent arrêté sera punie d'une contravention de 2^e classe, conformément aux articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal, Outre les peines d'amende, il pourra également être procédé à la confiscation de l'objet qui a servi, servait ou qui était destinée à commettre l'infraction.

Article 3 :

Les services de la Police municipale ainsi que ceux de la Police nationale ont compétence pour constater systématiquement et poursuivre les infractions énoncées ci-dessus, conformément à la réglementation en vigueur.

DIT

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le sous-Préfet d'Argenteuil, au Commissaire de Police de la circonscription de Cergy, ainsi qu'à Monsieur le Major des Sapeurs-Pompiers d'Herblay-sur-Seine.

Que les forces de police, à qui sera remis un exemplaire du présent arrêté, ainsi que Monsieur le Maire, la Directrice générale des services, Madame la Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Cergy et Monsieur le Chef de la Police municipale d'Herblay-sur-Seine seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs établi trimestriellement,

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
Vice-Président du Conseil départemental des Yvelines